



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE RELANCE FONDS DECARBONATION DE L'INDUSTRIE AIDE A L'INVESTISSEMENT



APPEL A PROJETS DECARBONATION DES PROCÉDES ET DES UTILITES DANS L'INDUSTRIE

AAP DECARB IND

Cahier des charges 2021 – révision du 28 juin 2021

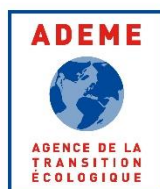
Date de clôture N°2 : jeudi 14 octobre 2021 à 15h00

D'autres dates seront programmées pour 2022

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Contact pour toute information complémentaire par courriel :
decarbonation.industrie@ademe.fr





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Table des matières

1. Contexte et objectifs de l’AAP DECARB IND	3
2. Cible de l’AAP DECARB IND	4
3. Description des projets attendus.....	5
3.1. Quelles sont les opérations éligibles à l’AAP DECARB IND ?	5
3.2. Quelles sont les opérations inéligibles à l’AAP DECARB IND ?	9
4. Processus de sélection et d’instruction des projets	10
4.1. Critère de performance de décarbonation	11
4.2. Critère de cohérence et d’ambition environnementale	12
4.3. Critère de cohérence et d’ambition industrielle pour le site industriel	12
4.4. Critère de structuration de la filière.....	13
5. Calcul de l’aide et modalités de versement.....	13
5.1. Base juridique.....	13
5.1.1. Choix n°1 : régime cadre n° SA.40405 modifié (SA.59108)	13
5.1.2. Choix n°2 : aide exceptionnelle crise COVID-19.....	15
5.2. Analyse économique pouvant moduler l’aide accordée	16
5.3. Modalités de contractualisation et de versement de l’aide.....	17
6. Engagements réciproques et confidentialité.....	19
ANNEXE 1 – Dépenses éligibles	20
ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l’ADEME pour candidater.....	21
ANNEXE 3 : Contacts régionaux.....	22





GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

1. Contexte et objectifs de l'AAP DECARB IND

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) définit la trajectoire qu'entend prendre la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050, engagement qu'elle a pris suite à la 21^{ème} conférence des parties (COP 21) de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Pour l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) françaises, cette trajectoire se traduit par une diminution de 81 % des émissions à l'horizon 2050 par rapport à 2015. L'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'électrification, l'efficacité matière mais aussi plus généralement l'adaptation technologique de l'outil de production permettant de réduire les émissions de GES sont des leviers à mobiliser pour la décarbonation de l'industrie dans une économie plus efficace et bas carbone.

Par ailleurs, ce secteur souffrant d'un déficit structurel d'investissement, le renouvellement de l'outil productif et des utilités doit être accompagné dans la nécessaire transformation des modes de production qui doivent désormais s'appuyer sur des technologies visant la décarbonation pour répondre aux exigences de l'accord de Paris.

Le Gouvernement a donc mis en place un soutien ambitieux et volontariste à la décarbonation de l'industrie disponible dès 2020, et qui est poursuivi en 2021 et 2022. Il s'agit ainsi de mettre en place les accompagnements indispensables pour aider ce secteur émetteur de gaz à effet de serre à modifier ses processus de production et de consommation d'énergie et de matière de manière structurelle.

Dans ce cadre, il a été identifié le besoin de compléter les dispositifs existants (Fonds Chaleur, Fonds Economie Circulaire et dispositif CEE notamment) pour accompagner la décarbonation massive et rapide de l'appareil industriel, en soutenant **les investissements dans les procédés et les utilités** via cet appel à projets.

Cet Appel à Projets est notamment complémentaire des dispositifs suivants :

- Le guichet de soutien aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie, opéré par l'Agence de Services et de Paiement¹ ;
- L'appel à projets « Plan de Relance pour l'industrie » opéré par Bpifrance² ;

¹ <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

² <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-Plan-de-relance-pour-l-industrie-Secteurs-strategiques-volet-national-50697>



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

- Le soutien à la production de chaleur bas carbone par usage de biomasse (Appel à projets BCIAT) dans le cadre du Fonds Chaleur³ et du Fonds Décarbonation de l'industrie ;
- Le soutien à la production de chaleur bas carbone par usage de CSR (Appel à Projets Combustibles Solides de Récupération) dans le cadre du Fonds Economie Circulaire⁴ et du Fonds Décarbonation de l'industrie.

Ces deux derniers dispositifs, opérés par l'ADEME, sont disponibles sur <https://entreprises.ademe.fr/>.

2. Cible de l'AAP DECARB IND

Cet AAP s'adresse à toute personne morale privée, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissement(s) visant **la décarbonation d'une activité industrielle**⁵.

Sont exclues, les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les Unités de Valorisation Energétiques des déchets et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

Les porteurs de projets via le tiers-financement ou les contrats de performance énergétique (CPE) sont éligibles à cet AAP. Dans cette hypothèse, le montage juridique et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et l'industriel devront être détaillés dans le dossier de demande.

Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée.

Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement⁶.

³ <https://fondschaleur.ademe.fr>

⁴ <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/fonds-economie-circulaire>

⁵ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (ex : entrepôts frigorifiques pour un usage industriel, installation fixe de production d'enrobés dans les TP, ...)

⁶ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021⁷ sont éligibles au présent AAP⁸.

3. Description des projets attendus

3.1. Quelles sont les opérations éligibles à l'AAP DECARB IND ?

Principes généraux :

Toute opération menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site industriel ou de l'entreprise, que ce soit au niveau des procédés industriels ou des équipements produisant des utilités industrielles.

Ces opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou des utilités doivent impérativement répondre aux deux points suivants :

- **Un montant d'investissement supérieur à 3 M€** (coût total du projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son N°SIRET. Pour le calcul de ce seuil, il est également possible de déposer un projet constitué d'une grappe de plusieurs opérations de réduction des émissions de GES sur ce même site. A noter que si ces opérations sont individuellement éligibles au dispositif ASP⁹, le porteur de projet ne pourra pas cumuler les deux dispositifs.
- **Une réduction des émissions directes* de gaz à effet de serre** en tonnes équivalent CO₂ [t CO₂e] au périmètre de l'entreprise définie par son N° SIREN¹⁰

* dans la mesure où l'AAP soutient l'électrification des procédés, l'évaluation des gains GES se fait sur le Scope 1 et, sur le Scope 2 pour l'électricité seulement. Cf. figure de la méthodologie BilanGES® ci-après :

⁷ Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens.

⁸ Par ailleurs, exclusivement pour les aides octroyées sur le fondement du régime cadre temporaire covid (cf. §5 ci-dessous,) les micros et petites entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 sont également éligibles au présent AAP dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) et qu'elles n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

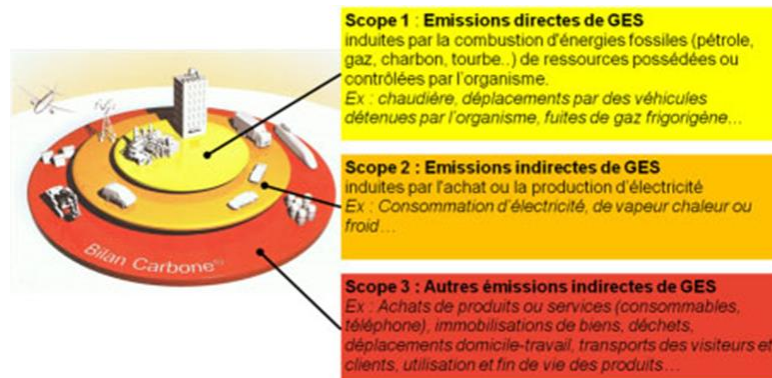
⁹ <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

¹⁰ Au sein d'une même entreprise (SIREN), une opération sur un site (SIRET du projet de décarbonation déposé à l'AAP) peut conduire à des réductions effectives de GES sur un autre site au regard d'une réorganisation des flux entre sites (à iso-production).



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Augmentation de capacité de production : sont également éligibles les nouvelles installations et les extensions de capacités industrielles qui feront la preuve de leur niveau de performance supérieur en termes d'émissions de gaz à effet de serre (en CO₂e), en raisonnant à iso-capacité. Sera alors notamment considérée la diminution des émissions de GES par tonne de produit fini.

Cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de gaz à effet de serre sur le site industriel.

Thématiques principales et exemples associés :

1. Efficacité énergétique :

- Remplacement ou mise en place d'un process industriel ou d'une utilité¹¹ par un équipement/technologie énergétiquement plus performant(e).
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur¹² avec valorisation thermique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel ou mise en place d'équipements de valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique n'est pas pertinente. Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont éligibles au Fonds Chaleur¹³.
- Mise en place de cogénérations uniquement sur gaz fatal¹⁴, notamment en substitution de torchère, sous réserve de justification de la non pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

¹¹ Les équipements « mobile » ne sont pas éligibles

¹² Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur <https://fondschaleur.ademe.fr>

¹³ En cas de récupération de chaleur fatale en interne ET en externe site, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de leurs interlocuteurs régionaux ADEME.

¹⁴ Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération haut rendement.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) peuvent notamment postuler à cet AAP.

2. Electrification

Remplacement ou mise en place d'un process industriel ou d'une utilité par un équipement/technologie menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂e) par passage au vecteur électrique : four électrique, résistance, électrochimie, Compression Mécanique de Vapeur, séparation membranaire, chaudière électrique, Pompe à Chaleur, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, Infra Rouge...), etc.

3. Intrants matière alternatifs

- Mise en place de procédés de recyclage et/ou d'utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES du site industriel (utilisation de ferraille en métallurgie, utilisation de calcin recyclé dans l'industrie du verre...)
- Mise en place de procédés d'efficacité matière et toutes modifications de procédés intégrant des matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES du site industriel (substitution de clinker dans l'industrie cimentière, substitution par des ressources moins émettrices de gaz à effet de serre...).

Par ailleurs, les projets consistant en l'abattement **de GES, autres que le CO₂**, ou tout autre projet de décarbonation de l'industrie non explicitement exclu dans le paragraphe 3.2 pourront également être considérés, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par d'autres dispositifs spécifiques (réglementaires ou incitatifs en aide publique).

En conséquence, il est attendu des projets ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques. Dans tous les cas, une attention particulière sera donnée à la cohérence du projet déposé au regard des enjeux globaux de décarbonation du site ou de l'entreprise.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Éléments complémentaires :

Les projets portant sur l'amélioration d'un procédé et/ou d'une utilité actuellement fournie énergétiquement par une solution de combustion fossile, sont éligibles :

- Dans le cas de solution fossile charbon ou fioul,
 1. si le porteur s'engage à un plan de conversion vers une énergie renouvelable thermique (notamment biomasse ou géothermie), ou en montre l'impossibilité technico-économique et dans ce cas, s'engage sur un plan de conversion aux CSR ou au gaz;
 2. ET si l'amélioration porte sur un équipement autre que l'équipement de combustion fossile.
- Dans le cas de solution fossile gaz, à condition de donner des éléments d'analyse technico-économique ayant conduit à écarter toute solution à base d'énergies renouvelables ou d'électrification.

En cas de plan de conversion, celui-ci devra être présenté dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Pour la conversion à la biomasse ou aux CSR, un dépôt de demande d'aide aux dispositifs de soutien à la chaleur bas carbone¹⁵ peut satisfaire à cette demande. En cas de conversion au gaz, il est attendu la demande de procédure de déclaration en application des rubriques ICPE correspondantes.

Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionne le versement du solde de l'aide (§5.3).

Les projets portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de procédés utilisant le charbon, le fioul ou des bases pétrolières en tant que matières premières sont éligibles.

¹⁵ Le plan de relance propose un soutien à la production de chaleur bas carbone par usage de biomasse (appel à projet BCIAT) ou de CSR (appel à projet fonds économie circulaire). Un porteur de projet peut pour une même installation présenter un projet à ces guichets pour la sortie du charbon ou du fioul et un projet au titre de cet AAP.



3.2. Quelles sont les opérations inéligibles à l'AAP DECARB IND ?

Ne sont pas éligibles :

- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de demande d'aide ;
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme adoptée même si celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. **ATTENTION** : c'est au porteur de projet de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une mise en conformité ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements d'appoint et de secours ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de combustion de charbon ou du fioul ;
- Les opérations portant sur le captage, l'utilisation ou le stockage de carbone (CCUS) ;
- Les cogénérations fonctionnant avec d'autres gaz que du gaz naturel ;
- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping...) ;
- Les opérations portant sur des équipements mobiles.

Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP les opérations suivantes :

- Toutes opérations éligibles par ailleurs aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME telles que :
 - La production de chaleur bas carbone à partir de :
 - Biomasse, solaire thermique, méthanisation ainsi que la récupération de chaleur, si celle-ci est valorisée à l'extérieur du périmètre du site industriel défini par son N°SIRET, qui sont éligibles au Fonds Chaleur¹⁶ (et méthanisation),
 - CSR, qui sont éligibles au Fonds Economie Circulaire¹⁷
 - Le développement de la production d'hydrogène bas carbone pour les usages actuels dans l'industrie, qui sont éligibles aux AAP portant sur la thématique de l'hydrogène¹⁸,
- Toutes opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.)¹⁹ n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production.

¹⁶ <https://fondschaleur.ademe.fr>

¹⁷ <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/fonds-economie-circulaire>

¹⁸ <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/ecosysh22020-165> ;
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201013/inodemo-h22020-176>

¹⁹ Notamment via les [appels à projets du Programme des Investissements d'Avenir](#) qui accompagnent et financent les innovations destinées à accélérer la transition énergétique et environnementale notamment dans l'industrie.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

Une présentation du projet au préalable avec la Direction Régionale de l'ADEME est fortement conseillée (cf liste des contacts régionaux en annexe 3).

Cette prise de contact est indispensable pour des projets multithématiques éligibles à plusieurs dispositifs dont le présent AAP afin de déterminer le dispositif de soutien le plus approprié pour instruire votre projet dans sa globalité.

Une prise de contact avec la DREAL en charge du suivi de votre périmètre géographique est également indispensable afin de l'informer de votre projet.

La liste des pièces à transmettre est indiquée en annexe 2 de ce cahier des charges.

Les porteurs devront décrire aussi précisément que possible leur projet selon la méthodologie proposée dans la trame du volet technique du dossier de candidature.

Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le volet financier du dossier de candidature, tels que le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et éventuelles recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe 1.

Le porteur devra ainsi détailler dans le volet financier l'ensemble des aides publiques et privées sollicitées dans le cadre de ce projet.

L'ADEME procédera à l'instruction et à l'évaluation des dossiers avant présentation pour validation de l'octroi d'une aide et de son montant par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance et la Direction Générale Energie Climat du Ministère de la Transition Ecologique. Pour cela et après vérification du respect des spécifications du présent cahier des charges, l'évaluation portera sur les quatre critères listés ci-après.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.





4.1. Critère de performance de décarbonation

La réduction des émissions de gaz à effet de serre attachée au projet est un indicateur clé à définir en volume [tonne CO₂e / an] d'une part, mais également rapportée aux émissions globales du site [%] et aux émissions au périmètre du projet [%] d'autre part.

Le calcul du volume des émissions de CO₂e se limite au périmètre du site industriel [SIRET] ou de l'entreprise [SIREN] complétées par les émissions indirectes liées aux consommations d'électricité (Scope 2). En d'autres termes, les autres émissions CO₂e indirectes ne sont pas prises en compte.

Pour les sites soumis aux quotas EU-ETS, afin d'estimer la performance environnementale par rapport aux référentiels EU-ETS²⁰, il est demandé aux industriels concernés de fournir, lors du dépôt du projet :

- Les émissions attribuées par sous-installation au sens du paragraphe 4.3 de la guidance 5 de la Commission²¹ ; estimées pour la production envisagée dans le scénario du projet ;
- Les niveaux d'activité par sous-installation estimés pour la production envisagée dans le scénario du projet ;
- L'intensité carbone par sous-installation estimée à partir des émissions attribuées et des niveaux d'activité, et leur comparaison avec les référentiels EU-ETS correspondants pour la période 2021-2025.

En cas de non atteinte des niveaux de références EU-ETS, l'industriel devra alors fournir des éléments expliquant l'impossibilité d'atteindre ce degré d'exigence dans le cadre du projet.

Par ailleurs, l'ADEME portera une attention particulière à l'efficacité de l'aide publique apportée en [€ aides publiques / tonne CO₂e évitée sur 20 ans] (la durée de vie est fixée à 20 ans dans le calcul du ratio afin de comparer les projets sur une même base), qui constituera un des critères d'analyse et de priorisation des projets notamment selon les capacités budgétaires disponibles.

Remarque : Pour calculer ce critère et dans le cas de projets intégrant de l'efficacité énergétique, il sera également précisé la réduction des consommations d'énergie correspondantes en volume, en énergie primaire [MWh/an] d'une part, mais également

²⁰ Les niveaux EU-ETS de référence sont à retrouver pages 4, 5 et 6 (colonne de droite) de ce document :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0447&from=ES>

Pour plus d'informations :

https://ec.europa.eu/clima/sites/default/files/ets/allowances/docs/bm_curve_factsheets_en.pdf

²¹ https://ec.europa.eu/clima/sites/default/files/ets/allowances/docs/p4_gd5_mr_guidance_en.pdf



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

rapportée aux consommations globales du site [%] et rapportée aux consommations au périmètre du projet [%] d'autre part.

4.2. Critère de cohérence et d'ambition environnementale

L'enjeu environnemental du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant :

- L'ambition et la cohérence avec la stratégie de décarbonation du site ou du groupe industriel – y compris le potentiel de répliquabilité de l'opération au sein du groupe ;
- Les impacts ou synergies possibles avec d'autres impacts environnementaux ;
- La capacité d'intégration dans des démarches locales portées par les collectivités de type PCAET, TEPOS-CV, Ecologie Industrielle et Territoriale...

4.3. Critère de cohérence et d'ambition industrielle pour le site industriel

L'enjeu industriel du projet sera étudié sur la base d'éléments explicitant :

1. Son état d'avancement et le déroulement envisagé des prochaines étapes :
 - Éléments de garantie de sa bonne réalisation : études déjà menées, précision du planning prévisionnel, anticipation des contraintes réglementaires ;
 - Organisation du projet envisagée (intégrateur, sous-traitants mobilisés) ;
 - Plan de financement²², solidité financière du porteur, montage contractuel et financier envisagé notamment en cas de montage en tiers-financement.
2. Ses enjeux pour le reste de l'activité productive du site :
 - Changement dans les procédés et les utilités impactés par le projet ;
 - Enjeux sur la qualité de la production du site (impacts sur le schéma de production...);
 - Dispositions permettant la fiabilité de l'installation et de ses performances dans la durée : type de maintenance (préventive et curative), respect des bonnes pratiques ;
 - Enjeux en terme de nouveaux marchés, une attention particulière sera donnée aux éléments permettant d'analyser les évolutions de marché attendues grâce à ce projet de décarbonation de la production industrielle du site ou de l'entreprise considéré ;
 - Impact positif de l'investissement pour la viabilité du site (positionnement par rapport aux concurrents ou aux autres sites de production du groupe).

²² Tel que demandé dans le Volet Financier



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

3. Ses enjeux pour l'activité sociale et économique :

- Organisation et montée en compétence du personnel en matière de management de l'énergie, etc.
- Enjeux sur l'emploi, nombre d'ETP directs et indirects maintenus et/ou créés, etc. liés au projet & impact économique et social pour l'entreprise et pour le bassin d'emplois.

4.4. Critère de structuration de la filière

Le caractère stratégique du projet pour l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle sera analysé sur la base d'éléments détaillant :

- Les différents sous-traitants envisagés, en particulier ceux développant la ou les principales technologies ou compétences à déployer en indiquant les schémas contractuels envisagés, les natures et niveaux d'engagements réciproques (propriété industrielle par ex) et le lieu de fabrication (dans le cas d'une solution « clef en main », le fournisseur de cette solution devra fournir les éléments relatifs aux principaux composants) et le degré de certitude à recourir à chacun de ces fournisseurs ;
- Le potentiel du projet à mobiliser des capacités de production sur le territoire national ou européen ;
- La capacité de répliquabilité de ces technologies ou compétences sur le territoire national ou européen au-delà du groupe industriel porteur du projet.

5. Calcul de l'aide et modalités de versement

5.1. Base juridique

L'aide versée sera de type subvention.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique, et d'indiquer, dans le volet financier du dossier de candidature, les modalités de calcul de l'aide qu'il souhaite selon l'un des deux cas définis ci-après.

5.1.1. Choix n°1 : régime cadre n° SA.40405 modifié (SA.59108)

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre n° SA.40405 modifié (SA.59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 qui s'appuie sur le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) ou, en cas de dépassement des seuils de notification, sur la base des Lignes Directrices Protection de l'Environnement et Energie.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les montants d'aide correspondent à un pourcentage de l'assiette de l'aide qui correspond aux coûts admissibles retenus pour l'opération, dans la mesure où : (1) ces coûts peuvent être considérés comme éligibles par l'ADEME (cf. annexe 1), et (2) ces coûts peuvent être considérés comme admissibles par la Commission européenne pour les bénéficiaires exerçant une activité économique.

Ainsi, l'assiette de l'aide correspond en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. L'assiette de l'aide prend donc en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique**.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles.

Et seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME²³.

A titre d'information, les taux d'aides **maximum** appliqués sur l'assiette de l'aide sont les suivants selon les « thématiques » des projets :

Intensité maximum de l'aide ADEME	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 - réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à l'électrification	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES notamment grâce à l'usage de intrants matière alternatifs	40%	50%	60%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par [les règles de l'encadrement communautaire](#).

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones AFR²⁴.

²³ En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

²⁴ Des bonus existent et sont précisés dans le [décret n° 2014-758 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2021](#).



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques, par exemple « aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques » ou « aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement ».

Pour les projets présentant des technologies capables de répondre à plusieurs de ces thématiques, et pour lesquels il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, la thématique principale qui définira l'intensité maximum de l'aide.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, les taux indiqués sont des taux maximums, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics (cf. §. 5.2).

5.1.2. Choix n°2 : aide exceptionnelle crise COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire, le principe d'une aide exceptionnelle d'un montant maximum de 1 800 000€ par entreprise²⁵ a été autorisé par la Commission européenne sous réserve que cette aide soit octroyée avant le 31 décembre 2021. Ces dates et montants pourront être revus en cas d'évolution des textes réglementaires. En cas de dépassement de cette date limite avant l'octroi de l'aide, il pourra être proposé, pour les projets concernés, de passer sous le régime cadre N°SA.40405 modifié (SA.59108). Les éléments complémentaires pour instruire sous ce régime seront à fournir.

Il revient au porteur de projet de demander expressément cette modalité d'aide basée sur le Régime Cadre Temporaire pour le Soutien aux Entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 en déclarant sur l'honneur²⁶:

- De ne pas en avoir déjà bénéficié ;
- **Ou** les montants d'aides demandés ou dont il a déjà été bénéficiaire sur la base de ce régime.

²⁵ Au sens du n° de SIREN, ou dans le cas d'un groupe, « Entreprise unique » au sens de la définition figurant à l'art. 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

²⁶ Déclaration des aides d'état dans le cadre de la crise du Covid-19 à remplir dans le Volet financier.



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce choix de régime d'aide ne nécessite pas de proposer un scénario contrefactuel. L'assiette éligible de l'aide est donc égale aux dépenses éligibles du projet.

5.2. Analyse économique pouvant moduler l'aide accordée

Quel que soit le choix retenu, l'aide ADEME pourra être modulée afin, notamment, de respecter **un temps de retour brut (TRB) calculé après aide ADEME supérieur à 24 mois.**

Cette analyse économique (TRB) du projet par l'ADEME tiendra compte des recettes et charges liées aux économies d'énergies, différentiels de coûts des énergies décarbonées²⁷ ou aux différentiels de prix des intrants permettant de décarboner, ainsi qu'aux recettes liées au système de quotas EU-ETS, et à l'éventuel soutien apporté par le dispositif des CEE et les autres aides publiques.

Concernant l'énergie, les gains positifs ou négatifs annuels seront calculés en prenant le prix moyen de l'énergie calculé sur la base des factures énergétiques du site concerné au minimum sur une période de 12 mois précédant la date de demande d'aide.

Concernant les intrants matière, les gains positifs ou négatifs annuels seront calculés en prenant le prix moyen des intrants concernés calculé sur la base des factures du site concerné sur une période de 12 mois précédant la date de demande d'aide ou sur la base d'un engagement de prix de vente par le nouveau fournisseur.

Concernant les quotas, l'analyse économique retiendra dans son calcul la valorisation annuelle des quotas d'émissions de gaz à effet de serre évitées pour les installations EU-ETS. Le prix retenu pour cette valorisation est de 40 €/t CO₂e. Ce prix minimal pourra être réévalué à la hausse au moment de l'instruction du dossier en fonction du prix réel sur le marché EU-ETS des six mois précédant la clôture du 14 octobre.

Concernant les CEE²⁸, le porteur de projet devra fournir une attestation cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant :

- du volume de CEE, en MWh_{cumac}. Ce montant sera valorisé à un prix fixe de 7 €/MWh_{cumac} (valeur 2021) dans l'analyse économique de l'ADEME.
- et de la valeur économique maximum des CEE, dans le cas où la valorisation attendue serait inférieure en raison d'un prix retenu du CEE inférieur à 7€/MWh_{cumac}.

²⁷ En particulier pour les projets d'électrification

²⁸ Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Economie d'Energie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors fournir les éléments attestant de son renoncement à un soutien complémentaire CEE.

Le temps de retour brut TRB après aides est défini par :

$TRB_{\text{après aides}}$

$$= \frac{\text{assiette de l'aide}(\text{€HTR})^{29} - \text{soutien CEE « prévisionnel »} - \text{Aide ADEME} - \text{Autres aides publiques}}{\text{Gains annuels générés par l'investissement}(\text{€HTR})}$$

Gains annuels générés par l'investissement(€HTR)

- = gains financiers induits par les économies d'énergie ou de matière
- charges supplémentaires induites par des augmentations de consommation d'énergie décarbonée ou de matière conduisant à moins d'émissions de GES
- + gain financier induit par les émissions de gaz à effet de serre évitées (pour les installations ETS)

A noter que si les gains annuels générés par l'investissement sont négatifs alors le TRB sera considéré comme infini, donc supérieur à 2 ans. L'ADEME se réserve la possibilité de moduler l'aide en fonction des éléments de rentabilité fournis par le porteur de projet dans le critère 3 du volet technique.

Lorsque le porteur obtiendra ses CEE, il s'engage à fournir un document présentant les recettes effectivement perçues grâce aux CEE (montant en €). Si ce montant est supérieur aux recettes prévues par l'ADEME dans son analyse économique et que le projet se retrouve avec un TRB inférieur à 2 ans selon les calculs de l'ADEME³⁰, un remboursement sera opéré dans la limite d'un TRB strictement égal à 2 ans.

5.3. Modalités de contractualisation et de versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et évalués positivement suite à l'instruction définis dans le présent cahier des charges pourront bénéficier d'une aide.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification du contrat puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir dans le projet, l'instrumentation nécessaire à la mesure et au suivi de la performance « carbone » des installations.

²⁹ HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

³⁰ Le montant maximum de CEE, qui fait passer le projet sous la barre d'un TRB inférieur à 2 ans, sera clairement inscrit dans la convention qui lie l'ADEME et le porteur de projet.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'aide pourra être allouée en plusieurs phases :

- Une avance de 20% à la notification ;
- Un versement de 20 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 40 % des dépenses éligibles réalisées ;
- Un versement de 40 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation et d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées ;
- Le solde, après 1 an de fonctionnement en production stabilisée (le porteur de projets proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service),
 - sous réserve, pour les projets concernés (cf §3.1 – Eléments Complémentaires), de la remise d'un plan de conversion pour sortir du charbon et du fioul.
 - au prorata des réductions d'émissions de gaz à effet de serre effectivement réalisées par rapport à la situation initiale et ramenées à iso-production.

Le montant de l'aide pourra être revu pour les projets ayant bénéficié in fine d'un montant de CEE impliquant un TRB inférieur à 2 ans (cf §5.2).

Par ailleurs, les aides versées devront être remboursées si les réductions d'émissions de GES annuelles effectivement réalisées par rapport à la situation initiale et ramenées à iso-production sont inférieures à 50 % de l'engagement annuel.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et vérification. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de l'installation, au plus tard 36 mois à partir de la date de notification de la convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

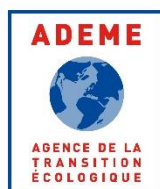
Sur la durée du contrat, le bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet pendant la phase d'instruction.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France Relance à cette opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de Relance opéré par l'ADEME ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France Relance et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au porteur la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1 – Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet financier du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/ avec le présent cahier des charges		
1	Le volet technique	
2-1	L'onglet « Données techniques » du volet technico-financier Excel	
2-2	L'onglet « Données économiques » du volet technico-financier Excel	
2-3	L'onglet « Santé financière » du volet technico-financier Excel	
2-4	L'onglet « Incitations CEE » du volet technico-financier Excel : formulaire d'engagement ou de renoncement CEE	
2-5	Si choix 2 en terme de base juridique : Aide octroyée sur la base du régime d'aide exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire L'onglet « Attestation COVID » du volet technico-financier Excel	
2-6	L'onglet « Synthèse factures » du volet technico-financier Excel	
Pièces complémentaires sans format pré-établi		
3	Le planning prévisionnel	
4	Pour les projets d'efficacité énergétique ou d'électrification : études énergétique préalables de moins de 2 ans : audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments, Le cas échéant : le Plan de Performance Energétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
5	Étude de faisabilité spécifique au projet	
6	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques ou matières, les compteurs d'énergie et le cas échéant les systèmes de stockage / remontée température.	
7	Factures énergétiques des 12 mois précédant la date de demande d'aide justifiant des prix moyens des énergies considérés dans le calcul des gains financiers et des coûts supplémentaires associés au projet. ET/OU Factures des intrants matière du site concerné sur une période de 12 mois précédant la date de demande d'aide ou sur la base d'un engagement de prix de vente en cas de nouvel approvisionnement	
8	Détail des calculs ayant permis à l'industriel d'estimer le volume de réduction des émissions de GES et, si concerné, le volume de MWh économisés ou le bilan des flux de matières	
9	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires à la bonne compréhension du projet.





GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : Contacts régionaux

Pour toute information, envoyer un courriel à decarbonation.industrie@ademe.fr ou à votre correspondant décarbonation industrie territorial ci-dessous.

RÉGION	DÉPARTEMENT	CORRESPONDANT DECARBONATION INDUSTRIE ADEME
GRAND EST	67 ; 68 08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 55 ; 57 54 ; 88	cedric.edmond@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 24 ; 33 ; 40 ; 47 ; 64 ; 79 ; 86 ; 87	sean.coq@ademe.fr
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	eliot.magnin@ademe.fr
	01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	olivier.gillet@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 25 ; 39 ; 58 ; 70 ; 71 ; 89 ; 90	sylvain.delage@ademe.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	stephane.lecointe@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18 ; 28 ; 36 ; 37 ; 41 ; 45	pierre-louis.cazaux@ademe.fr
CORSE	2A ; 2B	virginie.bollini@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	pierre-louis.cazaux@ademe.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	gerard.bardou@ademe.fr remy.seksek@ademe.fr
	11, 30, 34, 48, 66	samuel.puygrenier@ademe.fr remy.seksek@ademe.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	sebastien.huet@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	florine.moyon@ademe.fr sebastien.huet@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	stephane.lecointe@ademe.fr
PACA	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	maxime.develaymorice@ademe.fr
GUYANE		pierre.courtiade@ademe.fr
RÉUNION		sophie.pouthier@ademe.fr
MAYOTTE		sophie.pouthier@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE		caroline.rantien@ademe.fr
GUADELOUPE		marianna.martel@ademe.fr
MARTINIQUE		julie.barthelemy@ademe.fr



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
GRAND EST	67 ; 68 08 ; 10 ; 51 ; 52 ; 55 ; 57 54 ; 88	ge.relance-industrie@direccte.gouv.fr	christophe.lebrun@developpement-durable.gouv.fr thierry.mary@developpement-durable.gouv.fr guillaume.gauby@developpement-durable.gouv.fr gauthier.boutineau@developpement-durable.gouv.fr lyne.raguet@developpement-durable.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	16 ; 17 ; 19 ; 23 ; 24 ; 33 ; 40 ; 47 ; 64 ; 79 ; 86 ; 87	laurent.bellot@direccte.gouv.fr	julien.morin@developpement-durable.gouv.fr herve.pawlaczyk@developpement-durable.gouv.fr david.santi@developpement-durable.gouv.fr
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	03 ; 15 ; 42 ; 43 ; 63 ; 01 ; 07 ; 26 ; 38 ; 69 ; 73 ; 74	frederique.terrier@direccte.gouv.fr	Evelyne.Bernard@developpement-durable.gouv.fr julien2.rey@developpement-durable.gouv.fr romain.campillo@developpement-durable.gouv.fr jean-jacques.forquin@developpement-durable.gouv.fr cs.pricae.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21 ; 25 ; 39 ; 58 ; 70 ; 71 ; 89 ; 90	xavier.caillon@direccte.gouv.fr	Dominique.VANDERSPEETEN@developpement-durable.gouv.fr Bruno.CHARPENTIER@developpement-durable.gouv.fr Jerome.Larive@developpement-durable.gouv.fr
BRETAGNE	22 ; 29 ; 35 ; 56	daniel.donnart@direccte.gouv.fr	anicette.paisant-beasse@developpement-durable.gouv.fr philippe.baudry@developpement-durable.gouv.fr Berangere.Galindo@developpement-durable.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	18 ; 28 ; 36 ; 37 ; 41 ; 45	didier.moreau@direccte.gouv.fr	Pascale.Festoc@developpement-durable.gouv.fr
CORSE	2A ; 2B	eric.istria@direccte.gouv.fr	caroline.bardi@developpement-durable.gouv.fr olivier.courty@developpement-durable.gouv.fr





GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
ILE-DE-FRANCE	75 ; 77 ; 78 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94	mael.andrieu@dir eccte.gouv.fr	thomas.bouyer@developpement-durable.gouv.fr baptiste.lorenzi@developpement-durable.gouv.fr manon.hamelin-kovarski@developpement- durable.gouv.fr
OCCITANIE	09 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 65 ; 82	guillaume.belot@ direccte.gouv.fr	Eric.Pelloquin@developpement-durable.gouv.fr sebastien.greninger@developpement-durable.gouv.fr claire.basty@developpement-durable.gouv.fr anne.ducruzet@developpement-durable.gouv.fr
NORMANDIE	14 ; 50 ; 61 ; 27 ; 76	matthieu.pelletie r@direccte.gouv.f r	Cyrille.Gachignat@developpement-durable.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	59 ; 62 ; 02 ; 60 ; 80	yannick.jeannin@ direccte.gouv.fr jerome.lemonnier @direccte.gouv.fr	john.bruneval@developpement-durable.gouv.fr bruno.sardinha@developpement-durable.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	44 ; 49 ; 53 ; 72 ; 85	jean- philippe.beaux@ direccte.gouv.fr gwenole.le- roux@direccte.g ouv.fr	marion.richard@developpement-durable.gouv.fr emmanuelle.bastin@developpement-durable.gouv.fr
PACA	04 ; 05 ; 06 ; 13 ; 83 ; 84	pierre.sarrade- loucheur@direcct e.gouv.fr	pierre.franc@developpement-durable.gouv.fr anne.alotte@developpement-durable.gouv.fr Yohann.PAMELLE@developpement-durable.gouv.fr laurent.deleersnyder@developpement-durable.gouv.fr caroline.regnaut@developpement-durable.gouv.fr
GUYANE		isabelle.veron@di eccte.gouv.fr	guy.faoucher@developpement-durable.gouv.fr Jeanne.Da-silveira@developpement-durable.gouv.fr
RÉUNION		arnaud.siccardi@ dieccte.gouv.fr	Jerome.DULAU@developpement-durable.gouv.fr
MAYOTTE		dominique.granc her@dieccte.gouv .fr	nicolas.deloncle@developpement-durable.gouv.fr jean-francois.le-roux@developpement-durable.gouv.fr





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION	DÉPARTEMENT	SEER	DREAL/DEAL/DRIEE/DGTM
NOUVELLE-CALÉDONIE		-	-
GUADELOUPE		lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr	jean-francois.guerin@developpement-durable.gouv.fr philippe.edom@developpement-durable.gouv.fr
MARTINIQUE		marie-francoise.jourdan@dieccte.gouv.fr	isabelle.gergon@developpement-durable.gouv.fr

